

DÉCISION n° 2023-177

**Portant sur une convention de mise à disposition de locaux
de l'école Jacques Prévert pour l'Ifac**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 28 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 1 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de permettre à l'association Ifac d'utiliser les locaux de l'école Jacques Prévert,

DÉCIDE

Article 1.- De signer une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école J. Prévert, dans le cadre de leurs activités périscolaires et d'accueil de loisirs sans hébergement.

Article 2.- La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de l'objet de l'association qui intervient dans le cadre d'une mission d'intérêt général.

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Prefet.

Fait à Lambesc, 05/06/2023

Bernard RAMOND
Maire de Lambesc
Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence



Pour le Maire empêché,
Par déléguation,
La Première Adjointe,
Claire BLANC